

GUIDE DU FINANCEMENT DES SOCIÉTÉS

(le « Guide »)

***MISE À JOUR
31 juillet 2003***

Dernière Mise à jour – 24 mars 2003

Les modifications de cette mise à jour sont également disponibles sur notre site Internet :

[Anglais : <http://www.tse-cdnx.com/en/productsAndServices/listings/cdnx/resources/resourcePolicies.html>]

[Français : <http://www.tse-cdnx.com/fr/productsAndServices/listings/cdnx/resources/resourcePolicies.html>]

Objet : NEX

Généralités

La Bourse de croissance TSX (la « Bourse de croissance ») est heureuse d'annoncer le lancement de NEX, un nouveau marché qu'elle offrira **à compter du 18 août 2003** (la « date de lancement »).

NEX est un marché distinct de la Bourse de croissance qui servira de forum de négociation pour les entités suivantes :

1. les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance qui ne satisfont plus aux exigences de maintien dans le groupe (appelés « émetteurs inactifs » à l'heure actuelle);
2. les sociétés de capital de démarrage (SCD) qui n'ont pas pu effectuer d'opération admissible conformément aux exigences de la Bourse de croissance;
3. les émetteurs inscrits à la Bourse de Toronto (la « TSX ») qui ne satisfont plus aux exigences de maintien de l'inscription et auraient été admissibles à l'inscription à la Bourse de croissance à titre d'émetteurs inactifs en vertu des politiques en vigueur.

NEX n'acceptera pas les nouvelles inscriptions d'émetteurs qui n'étaient pas inscrits à la TSX ou à la Bourse de croissance ni les émetteurs qui ont été radiés de ces bourses.

NEX remplace le régime actuel de la Bourse de croissance applicable aux émetteurs inactifs, y compris les politiques et procédés. Les émetteurs qui ne satisfont pas aux exigences de maintien dans le groupe de la Bourse de croissance recevront un avis de 90 jours avant qu'ils ne passent du groupe 1 ou 2 à NEX. Bien que NEX soit un marché de la Bourse de croissance, il comporte des politiques et une liste d'actions distinctes. De façon générale, tout renvoi à la Bourse de croissance TSX s'applique aux groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance, hormis NEX.

NEX est un forum où les transactions relatives aux émetteurs inactifs ou en voie de reprendre leurs activités sont admises. Il remplace le système actuel, en vertu duquel l'étape ultime est la suspension ou la radiation de l'émetteur inactif, offrant désormais à ce dernier un marché de négociation pendant qu'il reprend ses activités. En outre, la création de ce marché distinct permettra aux épargnants de mieux différencier les émetteurs actifs des émetteurs inactifs dont le niveau d'éléments d'actif ou d'activités est minimal.

Les émetteurs de NEX ainsi identifiés porteront le suffixe « .H » à la fin de leur symbole boursier. Ils ne seront pas tenus d'obtenir un nouveau numéro CUSIP ni d'apporter un quelconque changement à leurs certificats d'actions.

Admissibilité au marché NEX

Tous les émetteurs de la Bourse de croissance qui avaient été désignés comme « inactifs » seront admissibles au marché NEX dès le lancement de ce dernier.

Depuis le 22 mai 2003, tous les émetteurs inscrits à la Bourse de croissance qui ne satisfont pas aux exigences de maintien dans le groupe 2 ont reçu ou recevront un avis leur donnant 90 jours pour prouver qu'ils sont conformes à ces dernières. S'ils n'y parviennent pas, ils seront transférés de la Bourse de croissance à NEX. Après le dépôt du formulaire d'avis d'inscription, les actions seront négociées à NEX, pourvu qu'il n'y ait aucune question d'ordre réglementaire en suspens.

Transition

Les émetteurs inactifs à l'heure actuelle, qui ont fait l'objet d'un arrêt de négociation ou d'une suspension pour seule cause de non-réactivation dans un délai de 18 mois en vertu des politiques de la Bourse de croissance, passeront à NEX, après quoi la suspension ou l'arrêt sera levé pourvu qu'il n'y ait aucune question d'ordre réglementaire en suspens.

Les émetteurs inactifs qui font l'objet d'un arrêt de négociation ou d'une suspension pour une raison autre que la précédente, par exemple ceux qui font l'objet d'une interdiction d'opérations sur valeurs, passeront à NEX. L'arrêt de négociation ou la suspension demeurera en vigueur jusqu'à ce que la situation soit résolue à la satisfaction de la Bourse de croissance et de toutes les commissions des valeurs mobilières concernées. Les émetteurs devront alors régulariser leur situation et soumettre le formulaire A – Avis d'inscription de NEX, avant le 8 août 2003, afin d'être inscrits à ce marché le jour de son inauguration.

La Bourse de croissance pourra, à sa discrétion, transférer à NEX les émetteurs en voie de réactivation.

Les SCD qui n'ont pas exécuté une opération admissible dans les délais impartis pourront passer vers NEX si elles ont reçu l'aval nécessaire de leurs actionnaires. Les actionnaires de telles sociétés pourront choisir de faire radier la SCD de la cote, d'annuler les actions détenues par les dirigeants de celle-ci et de redistribuer les liquidités restantes aux actionnaires, ou d'annuler les actions des dirigeants et d'accepter le transfert de la SCD vers NEX. Les SCD qui passent à NEX demeureront assujetties à la Politique 2.4 de la Bourse de croissance portant sur les sociétés de capital de démarrage.

Tous les émetteurs qui transfèrent à NEX à la date de lancement sont tenus de compléter et déposer le formulaire A de NEX – Avis d'inscription, au plus tard le 31 août 2003.

Le 12 août 2003, la Bourse de croissance publiera les bulletins nécessaires, identifiant les noms et les changements de symbole, s'il y a lieu, des émetteurs qui transfèrent à NEX à compter de la date de lancement.

Émetteurs du groupe 3

Une fois que les émetteurs du groupe 3 auront passé à NEX, ils ne seront plus considérés comme faisant partie de ce groupe. Ainsi, leur symbole ne comportera plus le préfixe « Y ». Ces émetteurs auront à choisir un tout nouveau symbole qui entrera en vigueur à compter de la date de lancement qui comprendra le même identifiant que les autres sociétés NEX. La veille du lancement, on pourra consulter une liste des nouveaux symboles sur le site Web suivant : www.tsxventure.com.

Les émetteurs inactifs du groupe 3 passant à NEX seront peut-être soumis à des changements d'ordre fiscal, selon leur état avant le transfert. On leur recommande de communiquer avec un fiscaliste dans le but de savoir ce qu'implique le transfert de l'inscription du groupe 3 à NEX.

Politiques du marché NEX

NEX a prévu une série de politiques distinctes, adaptées aux besoins tant des émetteurs inactifs que des émetteurs procédant à une restructuration en vue d'une réactivation. Certaines politiques de NEX recourent celles de la Bourse de croissance. Les politiques et formulaires prescrits par NEX, de même que les modifications qu'ils entraînent aux politiques de la Bourse de croissance, sont accessibles sur le site Web de la TSX à <http://www.tsx.com/fr/nex>, le 18 août 2003. Les sociétés abonnées au Guide du financement des sociétés pourront en recevoir une copie papier.

Après la date de lancement, les politiques du marché NEX pourront être consultées sur le site Web de ce dernier, accessible en cliquant sur un lien du site [tsx.com](http://www.tsx.com).

NEX remplacera le régime actuel, les politiques et procédés connexes de la Bourse de croissance destinés aux émetteurs inactifs. Toutefois, les politiques et procédés de NEX comportent certaines différences notables afin de faciliter le processus de réactivation et de veiller à ce que les émetteurs actifs conformes aux normes de la Bourse de croissance ne demeurent pas inscrits au marché NEX.

Par exemple, les émetteurs inscrits à NEX seront assujettis à certaines restrictions en matière de financement et d'émission d'actions propres aux sociétés inactives qui entreprennent une vérification diligente d'opportunités de réactivation.

Il est à noter que les émetteurs ne seront pas autorisés à émettre plus de 100 % de leurs actions en circulation (sur une base pleinement diluée) à l'intérieur d'une période de 12 mois, ou à recueillir un montant total supérieur à 350 000 \$ en vertu d'une émission d'actions au cours de la même période.

Les émetteurs dont les opérations dépassent ces seuils sur le plan du nombre d'actions ou du capital recueilli seront tenus de satisfaire aux exigences d'inscription applicables de la Bourse de croissance et de retourner dans le groupe 1 ou 2 de celle-ci, ou encore de quitter NEX.

Les frais de gestion mensuels seront encore plafonnés à 2 500 \$ par émetteur. En outre, personne ne sera autorisé à recevoir plus de 5 000 \$ par mois, en montant regroupé, à titre de frais de gestion des émetteurs inscrits à NEX. Ces derniers pourront émettre jusqu'à 10 % de leurs actions émises et en circulation sous forme d'options d'achat d'actions à titre de prime d'intéressement à l'intention de leurs dirigeants qui chercheront à réactiver la société.

Les actions émises à NEX seront assujetties au prix minimum d'émission de 0,05 \$. Par souci d'équité, les politiques de la Bourse de croissance seront modifiées afin de prévoir un prix minimum de 0,05 \$ plutôt que 0,10 \$. Les bons de souscription et options d'achat d'actions aux fins d'intéressement seront encore soumis à un prix de levée minimum de 0,10 \$ tant au marché NEX qu'à la Bourse de croissance.

La procédure de dépôt à laquelle les émetteurs inscrits à NEX sont assujettis a été simplifiée, et les opérations devront être conformes aux critères de surveillance et de non-désapprobation plutôt que d'être soumises à l'étude détaillée et à l'approbation.

Maintien de l'inscription

Les émetteurs inscrits à NEX ne sont pas assujettis aux délais de réactivation. Ils peuvent conserver leurs titres inscrits à la cote pour une période indéfinie pourvu qu'ils se conforment aux exigences de ce marché. NEX peut radier de la cote tout émetteur qui :

- ne se conforme pas à ses politiques du marché, enfreint des lois sur les valeurs mobilières pertinentes, effectue une prise de contrôle inversée (« PCI »), exécute des opérations ou des activités de façon à répondre aux normes applicables en matière d'inscription de la Bourse de croissance ou NEX détermine qu'il en va de son meilleur intérêt.

Si un émetteur inscrit à NEX entreprend une PCI telle qu'elle est définie dans les politiques de la Bourse de croissance, il devra se soumettre aux politiques de cette bourse qui régissent les PCI.

Sous réserve de l'arrêt obligatoire, les actions de cet émetteur pourront continuer à être négociées sur le marché NEX jusqu'à ce que la PCI soit achevée. La société devra alors migrer vers la Bourse de croissance ou simplement se retirer de NEX.

Les émetteurs qui développent leurs activités afin de se conformer aux normes de la Bourse de croissance devront soit migrer vers celle-ci, soit se retirer de NEX. Selon la nature de la réactivation (si l'émetteur conserve les mêmes activités et les mêmes dirigeants), la Bourse de croissance peut choisir de lui permettre de migrer en se fondant sur les exigences de maintien dans le groupe plutôt que les exigences d'inscription minimales.

Capacité juridique et surveillance réglementaire

Bien que NEX soit un marché distinct de la Bourse de croissance, il ne s'agit pas d'une personne morale autonome. Ce marché constituera une division distincte de la Bourse de croissance et sera assujéti au même régime réglementaire que cette dernière, notamment en matière d'ordonnances de reconnaissance et d'arrangements de surveillance.

Portée de NEX

À l'instar de la Bourse de croissance, le marché NEX a une portée nationale.

Système de négociation

La plateforme de négociation utilisée par NEX est la même que celle que la Bourse de croissance (et la TSX) exploite actuellement, et les règles universelles régissant l'intégrité des marchés ainsi que les règles de qualité de marché propres à la Bourse de croissance s'appliqueront également aux opérations effectuées dans le marché NEX.

Les données sur les opérations et sur le marché seront distinctes pour les émetteurs NEX, car le symbole portera l'identifiant « .H » et un marqueur « H ». Dans les journaux et les publications de la Bourse de croissance, l'information relative aux émetteurs NEX sera publiée dans une section distincte ou intercalée dans celle de la Bourse de croissance.

Réglementation en vigueur à NEX

Étant donné que NEX est une division de la Bourse de croissance, Services de réglementation du marché Inc. (« SRM ») assurera les mêmes services de réglementation qu'à la Bourse de croissance, notamment en ce qui a trait aux émetteurs inactifs. En outre et tel que mentionné ci-dessus, tant les règles universelles d'intégrité de marché et les règles de négociation de la Bourse de croissance s'appliquent aux opérations au sein de NEX.

Enquête et mise en application

Toute enquête ou mise en application de règlement à l'égard d'émetteurs inscrits à NEX reprendra la même structure que celle qui s'applique aux émetteurs inscrits à la Bourse de croissance et relèvera du Service de la conformité – Services de réglementation de la Bourse de croissance.

Frais

Les frais d'inscription à NEX sont établis sur une base concurrentielle par rapport à d'autres marchés émergents et en évolution, et en tenant compte de la structure de prix actuelle de la Bourse de croissance.

La Bourse de croissance exige des frais de maintien annuels et des frais de dépôt, allant de 500 \$ à 17 500 \$, pour chaque dépôt à réviser au cours de l'année. Pour sa part, à compter de 2004, NEX regroupera les droits de maintien et les frais de dépôt dans ses frais trimestriels de maintien de l'inscription de 1 250 \$, payables le premier jour ouvrable de chaque trimestre. Ces frais trimestriels connaîtront une hausse probable de 250 \$ une fois que le processus de dépôt par Internet sera possible.

La Bourse de croissance n'exigera aucuns frais de maintien de l'inscription des émetteurs qui passeront de la Bourse de croissance ou de la TSX vers NEX en 2003. Les émetteurs inscrits à NEX seront assujettis à la grille tarifaire de la Bourse de croissance pour les dépôts effectués entre la date de lancement et le 31 décembre 2003.

À compter du 1^{er} janvier 2004, les émetteurs déjà inscrits à NEX devront acquitter les nouveaux frais, et les émetteurs récemment transférés à NEX devront payer des frais, calculés au prorata, au cours du mois qui suit leur transfert. Ce paiement calculé au prorata s'inscrit dans le processus de maintien rationalisé applicable tant à la TSX qu'à la Bourse de croissance, selon lequel un émetteur migrant vers la TSX ou de la TSX ne paiera que pour les mois respectifs où l'émetteur a été inscrit à chaque bourse (jusqu'à concurrence de 12 mois).

Renseignements

L'adresse du bureau de dépôt NEX est la suivante :

650, West Georgia Street, bureau 2700
Vancouver (Colombie-Britannique)
V6B 4N9
Tél. : (604) 689-3334
Sans frais : 1-866-344-5639
Télec. : (604) 844-7502

Les émetteurs doivent indiquer clairement qu'ils sont inscrits à NEX dans leurs envois.

Les questions et envois doivent être adressés aux personnes suivantes :

Gary Lee, analyste senior, NEX
Tél. : (604) 488-3126
Courriel : gary.lee@tsxventure.com

ou

Ungad Chadda, chef, NEX
Tél. : (416) 365-2206
Courriel : ungad.chadda@tsxventure.com

Les questions au sujet des politiques NEX doivent être adressées à la personne suivante :

Susan Copland, chef, Politique nationale, Bourse de croissance TSX
Tél. : (604) 643-6531
Courriel : susan.copland@tsxventure.com

Modifications additionnelles :

Des mises à jour en format papier des politiques/formulaires/annexes seront fournies relativement aux bulletins dont il est mentionné ci-dessus et qui ont été émis précédemment.

Examen des prospectus de la Colombie-Britannique

Pour faire suite à notre bulletin daté du 15 août 2002, les politiques suivantes ont été modifiées pour refléter le fait que la Bourse n'agit plus comme réviseur principal pour les prospectus de la Colombie-Britannique.

- Politique 1.1 - Interprétation
- Politique 2.3 – Procédures d'inscription
- Politique 4.2- Placements par voie de prospectus

Politique 6.3 - Dispositions transitoires pour les émetteurs actuels et éventuels de la WSE

Cette politique a été abrogée.

Révision des procédures relatives à une déclaration de dividende :

Selon le bulletin daté du 30 avril 2003 :

- Politique 3.2 - Exigences en matière de dépôt et information continue
- Table des matières - Formulaires
- Formulaire 3E – Déclaration de dividende / distribution

POUR PLUS D'INFORMATION, VEUILLEZ CONTACTER :

En Colombie-Britannique : Susan Copland, tél. : (604)-643-6531, téléc. : (604) 688-5041.

En Alberta : Peter Varsanyi, tél. : (403) 218-2860, téléc. : (403) 237-0450.

En Ontario : Ungad Chadda, tél. : (416) 365-2206 ou Tom Graham, tél. : (416) 365-2209, téléc. : (416) 365 2224.

Au Québec : Louis Doyle, tél. : (514) 788-2407, téléc. : (514) 788-2421.

Pour commander un abonnement annuel du Guide, vous devez remplir un bon de commande :
<http://www.tse-cdnx.com/en/productsAndServices/listings/cdnx/resources/resourcePolicies.html>